



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE R.U. c. GRÈCE

(Requête n° 2237/08)

ARRÊT

STRASBOURG

7 juin 2011

DÉFINITIF

07/09/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



En l'affaire R.U. c. Grèce,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Nina Vajić, *présidente*,
Christos Rozakis,
Peer Lorenzen,
Khanlar Hajiyeu,
George Nicolaou,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Julia Laffranque, *juges*,

et de Søren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 17 mai 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 2237/08) dirigée contre la République hellénique et dont un ressortissant turc, M. R.U. (« le requérant »), a saisi la Cour le 23 novembre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). La présidente de la chambre a accédé à la demande de non-divulgateion de son identité formulée par le requérant (article 47 § 3 du règlement).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^{es} I.-M. Tzeferakou, V. Papadopoulos et D. Angeli, avocats au barreau d'Athènes. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. G. Kanellopoulos, conseiller auprès du Conseil juridique de l'Etat, et M^{me} S. Trekli, auditrice auprès du Conseil juridique de l'Etat. Informé de son droit de prendre part à la procédure (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1 du règlement), le gouvernement turc n'a pas répondu.

3. Le requérant allègue en particulier une violation des articles 3, 5 et 13 de la Convention.

4. Le 15 juin 2009, la présidente de la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Le contexte de l'affaire

5. Le requérant est né en 1969 et réside à Athènes. D'origine kurde, il avait fait l'objet d'arrestations par les autorités turques à plusieurs reprises entre 1985 et 1992 en raison de son activité politique. Il allègue avoir été condamné à quinze ans de réclusion et avoir subi des tortures lors de son incarcération. En raison d'une grève de la faim, qu'il avait entamée entre 2000 et 2001, il fut atteint par le syndrome de Wernicke-Korsakoff. Il a fini de purger sa peine en 2007 mais continue de souffrir de problèmes psychosomatiques. Après sa remise en liberté, et en raison de la possibilité d'une nouvelle arrestation, il décida de quitter la Turquie et de demander l'asile en Grèce.

6. Le 27 juillet 2004, le requérant avait introduit devant la Cour une requête contre la Turquie. Il alléguait, entre autres, une violation de l'article 3 de la Convention en raison de son incarcération alors qu'il souffrait du syndrome Wernicke-Korsakoff. Selon la littérature médicale, cette maladie consiste en une combinaison du syndrome de Korsakoff, qui provoque la confusion, l'aphonie et l'affabulation, et d'une encéphalopathie de Wernicke, caractérisée par une paralysie des yeux, un nystagmus, le coma, voire la mort, si le patient n'est pas dûment traité. Par une décision de novembre 2006, la Cour rejeta son grief tiré de l'article 3 comme manifestement mal fondé. Elle considéra notamment que selon les rapports médicaux produits, rien ne s'opposait à l'emprisonnement du requérant.

B. Les faits relatifs à la demande d'asile

7. Le 12 mai 2007, le requérant pénétra en territoire grec et fut arrêté par les autorités grecques pour entrée illégale en Grèce et possession de faux documents de voyage. Le Gouvernement allègue que le requérant reçut une brochure informative en langue turque qui citait les raisons de son arrestation et ses droits. Le requérant allègue avoir soumis dès son arrestation une demande d'asile, mais celle-ci n'aurait pas été enregistrée par les autorités nationales. Le même jour, il fut présenté devant le procureur près le tribunal correctionnel qui le renvoya en jugement et fixa une audience au 17 mai 2007. Par décision du procureur, le requérant fut remis en liberté jusqu'à l'audience.

8. Le même jour, le requérant fut arrêté de nouveau et la police des frontières de Soufli proposa sa détention en vue de son expulsion (acte

n° 9760/20-442). Le 13 mai 2007, le directeur de la direction de la police d'Alexandroupoli ordonna, par crainte d'une fuite du requérant, sa détention provisoire en vue de son expulsion dans un délai de trois jours (décision n° 9760/20-1602-1-a).

9. Le requérant allègue avoir sollicité de nouveau l'asile sans que sa demande soit prise en compte par l'administration grecque. Le 15 mai 2007, l'avocat du requérant C.P., se présenta à la police des frontières de Soufli et soumit au nom du requérant une demande d'asile. Le même jour, l'organisation non gouvernementale « Réseau pour le soutien social des réfugiés et immigrés » s'adressa aux autorités compétentes pour dénoncer le refus de l'administration d'enregistrer les demandes d'asile politique du requérant.

10. Le 17 mai 2007, le requérant fut transféré à la direction de la police d'Alexandroupoli pour être auditionné dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant relata les raisons pour lesquelles il avait soumis une demande d'asile, à savoir qu'il avait subi des persécutions et des tortures en Turquie en raison de ses convictions politiques.

11. Le même jour, le tribunal correctionnel d'Alexandroupoli acquitta le requérant des chefs d'entrée illégale sur le territoire grec et d'usage de faux documents de voyage. Ledit tribunal admit que le requérant était citoyen turc, membre d'un parti politique illégal de gauche, qu'il avait été condamné et incarcéré en Turquie comme détenu politique et qu'il fut forcé de s'enfuir de Turquie en raison de la mise en danger de sa vie. Le tribunal correctionnel considéra que le requérant se trouvait en état d'urgence, ce qui excluait le caractère délictueux de ses actes (jugement n° 619/2007).

12. Le même jour, le directeur de la direction de la police d'Alexandroupoli ordonna son expulsion pour entrée illégale sur le territoire grec et possession de faux documents administratifs. De plus, la prolongation de sa détention en vue de son expulsion fut ordonnée parce que « selon les circonstances, il était susceptible de s'enfuir » (acte n° 9760/20-1602/1-γ-17-5-2007).

13. Le 22 mai 2007, le requérant exerça un recours, fondé sur l'article 77 de la loi n° 3386/2005, contre l'acte d'expulsion en invoquant la Convention de Genève de 1951 et l'article 3 de la Convention.

14. Le 24 mai 2007, son recours fut rejeté par le directeur de la police de la région de Macédoine de l'Est et de Thrace au motif que le requérant était « dangereux pour l'ordre public et la sécurité du pays du fait qu'il avait violé les [dispositions du droit interne] relatives à l'entrée illégale sur le territoire grec et qu'il était en possession de faux documents administratifs de voyage » (acte n° 6634/549/1-a). Ledit acte fut notifié au requérant en grec. Le requérant n'a pas contesté sa légalité devant le tribunal administratif par manque de ressources nécessaires et l'impossibilité alléguée de bénéficier de l'aide judiciaire s'agissant de la procédure devant les juridictions administratives.

15. Le 24 mai 2007, le requérant soumit devant le président du tribunal administratif d’Alexandroupoli des objections contre sa détention. Il alléguait en particulier que celle-ci n’était pas conforme à la Convention de Genève de 1951 et l’article 5 de la Convention.

16. Le même jour, le président du tribunal administratif d’Alexandroupoli rejeta ses objections. Il considéra que :

« l’objectif de la loi [n° 3386/2005 régissant l’entrée et le séjour des étrangers sur le territoire grec] est d’empêcher que la personne dont la détention est levée reste en Grèce mais que celle-ci parte dans un délai de trente jours au maximum (...). Il est donc nécessaire d’examiner l’intention et la capacité de l’intéressé à partir de manière légale et dans un délai court afin de garantir l’application de la loi. Si ces éléments ne ressortent pas de manière incontestable, la demande de lever la détention doit être rejetée. (...) En l’espèce, et selon les éléments du dossier, notamment l’entrée illégale du requérant en Grèce ainsi que sa demande d’asile, il ne ressort pas que celui-ci ait l’intention de quitter la Grèce dans un délai de trente jours, comme prescrit par l’article 76 § 4 de la loi n° 3386/2005, si les objections sont acceptées. Par conséquent, celles-ci doivent être rejetées ». (décision n° 76/2007)

17. Le 6 juin 2007, la demande d’asile fut rejetée par décision du secrétaire général du ministère de l’ordre public (décision n° 95/88378). En particulier, il fut considéré que les conditions subjectives et objectives prévues par l’article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés n’avaient pas été réunies dans le cas du requérant.

18. Le 12 juin 2007, le requérant exerça un recours contre la décision n° 95/88378. Le 12 juillet 2007, le Comité consultatif pour l’asile du ministère de l’ordre public reporta l’examen de la demande du requérant à une date non définie afin qu’il soumette des éléments établissant sa demande d’asile et qu’il soit examiné par le Centre médical pour la réhabilitation des victimes de tortures. Il ressort du dossier que la procédure afférente à la demande d’asile est pendante à ce jour.

19. En juillet 2007, le requérant réitéra ses objections contre sa détention en invoquant l’ajournement indéfini de l’examen de sa demande par le Comité consultatif pour l’asile du ministère de l’ordre public. Le 16 juillet 2007, le président du tribunal administratif d’Alexandroupoli fit droit à ses objections et le requérant fut remis en liberté. A ce jour, la décision d’expulsion du requérant n’a pas été appliquée.

C. Les conditions de détention du requérant et son examen médical

20. Entre les 12 mai et 10 juillet 2007, le requérant fut détenu à la police des frontières de Soufli. Il allègue avoir été détenu dans une chambre insalubre avec cinquante autres personnes, hommes, femmes et enfants réunis. Une douche et une pièce dédiée aux toilettes étaient disponibles pour tous les détenus. Pendant sa détention, le requérant allègue n’avoir jamais pu ni prendre une douche ni faire de l’exercice physique, à défaut de cour extérieure pour se promener. Le requérant n’aurait eu aucun contact avec

l'extérieur à défaut de cabine téléphonique dans les locaux de la police des frontières de Soufli. Enfin, il allègue n'avoir eu aucun traitement adapté à sa condition médicale, malgré le fait qu'il avait averti les autorités compétentes qu'il avait été victime de tortures et qu'il souffrait du syndrome de Wernicke-Korsakoff.

21. Le 10 juillet 2007, le requérant fut transféré dans les locaux de la sous-direction d'Attique chargée des étrangers (Petrou Ralli) où il fut détenu jusqu'au 16 juillet 2007. Après sa remise en liberté, le requérant fut examinée par la présidente du Centre pour la réhabilitation des victimes de tortures en Grèce. Ledit centre est une organisation non gouvernementale accréditée par l'organisme « *International Rehabilitation Council for Torture Victims* ». Selon le rapport médical n° 1030-1498/19.9.2007 délivré par ledit centre, le requérant avait été battu régulièrement lors de ses détentions en Turquie. Lors de ces passages à tabac, son pied gauche fut gravement blessé, ce qui provoqua une gangrène. Une intervention chirurgicale avec amputation de deux orteils du pied gauche fut nécessaire. Le rapport fit état de preuves de tortures par contact avec un câble surchauffé sur l'auriculaire. Il enregistra les allégations du requérant quant à des tortures par électrochocs sur la poitrine, la langue et le nez sans en relever de traces. Il fit également état que le requérant avait subi, entre autres, les traitements suivants : pendaison palestinienne, torsion des testicules et coups sur la nuque qui avaient provoqué des migraines et des spasmes. Le rapport conclut que les témoignages du requérant quant aux tortures subies étaient cohérents avec l'examen médical qu'il avait subi. Il certifia que le requérant avait été victime de tortures et qu'il continuait de souffrir des conséquences des tortures auxquelles il avait été soumis.

22. Des examens neurologiques et orthopédiques effectués dans les hôpitaux publics confirmèrent qu'une partie du pied gauche avait été amputée et que le requérant souffrait probablement du syndrome de Wernicke-Korsakoff et d'une hernie discale.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES ET INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Le droit et la pratique nationaux

1. *Le droit national*

a) La Constitution

23. Les dispositions pertinentes de la Constitution hellénique prévoient :

Article 5

« 1. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution.

2. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international.

L'extradition d'un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté est interdite.

3. La liberté individuelle est inviolable. Nul n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes que dans les cas et selon les conditions déterminés par la loi.

(...) »

Article 21

1. La famille, en tant que fondement du maintien et du progrès de la Nation, ainsi que le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'Etat.

(...)

3. L'Etat veille à la santé des citoyens et prend des mesures spéciales pour la protection de la jeunesse, de la vieillesse et des invalides, ainsi que pour l'aide aux indigents.

(...)

b) La loi n° 3386/2005

24. Les articles pertinents de la loi n° 3386/2005 disposent :

Article 2

« 1. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas

(...)

c) aux réfugiés et aux personnes qui ont déposé une demande pour la reconnaissance de leur statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève de 1951 (...). »

Article 76

« 1. L'expulsion administrative d'un étranger est permise lorsque :

(...)

c) sa présence sur le territoire grec est dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité du pays.

2. L'expulsion est ordonnée par décision du directeur de police et (...) après que l'étranger a bénéficié d'un délai d'au moins quarante-huit heures pour déposer ses objections.

3. Lorsque l'étranger est considéré comme susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public, les organes mentionnés au paragraphe précédent ordonnent sa détention provisoire jusqu'à l'adoption, dans un délai de trois jours, de la décision d'expulsion (...). L'étranger détenu, peut (...) former des objections à l'encontre de la décision ordonnant la détention, devant le président (...) du tribunal administratif (...).

4. Au cas où l'étranger sous écrou en vue d'expulsion n'est pas considéré comme susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public, ou le président du tribunal administratif s'oppose à la détention de celui-ci, il lui est fixé un délai pour quitter le territoire, qui ne peut dépasser trente jours.

5. La décision mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de cet article peut être révoquée à la requête des parties, si la demande est fondée sur des faits nouveaux (...). »

Article 77

« L'étranger a le droit d'exercer un recours contre la décision d'expulsion, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, au ministre de l'Ordre public (...). La décision est rendue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'introduction du recours. L'exercice du recours entraîne la suspension de l'exécution de la décision. Dans le cas où la détention est ordonnée en même temps que la décision d'expulsion, la suspension concerne seulement l'expulsion. »

Article 79

« 1. L'expulsion est interdite, lorsque l'étranger :

(...)

d) est reconnu comme réfugié ou a demandé l'asile, sous réserve des articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1957 (...) »

Article 83

« 1. Le ressortissant d'un pays tiers qui entre ou sort du territoire grec ou essaie d'entrer ou sortir sans suivre la procédure légale en ce sens, est puni d'un emprisonnement de trois mois au minimum, peine assortie d'une amende de 1 500 euros au minimum.

(...)

2. Si le ressortissant d'un pays tiers entre sur le territoire grec ou sort de celui-ci sans suivre la procédure prescrite en ce sens, le procureur près le tribunal

correctionnel peut (...) s'abstenir du déclenchement des poursuites pénales après avoir eu l'aval du procureur près la cour d'appel auquel il doit se rapporter sans retard (...) »

25. La décision ordonnant le renvoi d'un étranger constitue un acte administratif qui peut être attaqué par un recours en annulation devant les tribunaux administratifs. En même temps que le recours en annulation, l'intéressé peut déposer un recours en sursis à exécution du renvoi. Afin même d'éviter l'exécution du renvoi jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de sursis, il est possible d'introduire une demande tendant à obtenir un ordre provisoire qui est examinée selon une procédure extrêmement rapide à laquelle sont présents un juge du tribunal de première instance et l'intéressé ou son avocat.

26. Le timbre fiscal est de neuf euros pour l'introduction d'un recours en annulation et de vingt-cinq euros pour celle d'un recours de sursis à exécution. Pour l'exercice de ces recours, l'article 276 du code de procédure administrative combiné avec les articles 194–204 du code de procédure civile, prévoient le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui inclut la désignation d'un avocat d'office.

27. En outre, l'étranger peut tenter un recours contre la décision de renvoi, devant le ministre de l'Ordre public. Ce recours est considéré par les juridictions administratives comme préjudiciaire (Conseil d'Etat, arrêts n^{os} 380, 382/2002 et 1113/2003). Son exercice préalable est une condition pour la saisine des juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'acte administratif ordonnant le renvoi de l'étranger.

28. L'intéressé peut aussi soulever des objections concernant sa détention provisoire devant le président du tribunal administratif. Leur exercice, par voie écrite voire orale (article 243 § 1 du code de procédure administrative), n'est soumis à aucun délai, pendant la durée de la détention. Elles sont examinées selon une procédure urgente et la décision est rendue immédiatement et remise aussitôt à l'intéressé.

c) Le décret présidentiel n° 61/1999

29. Le premier article du décret présidentiel n° 61/1999 qui régit la situation des réfugiés politiques et demandeurs d'asile dispose :

« L'étranger qui déclare, oralement ou par écrit, devant toute autorité grecque aux points d'entrée sur le territoire grec ou à l'intérieur de celui-ci, qu'il demande l'asile ou demande, de quelque manière que ce soit, de ne pas être éloigné vers un autre pays, par crainte d'être persécuté en raison de sa race, religion, nationalité, classe sociale ou convictions politiques, est considéré comme demandeur d'asile, conformément à la Convention de Genève de 1951 (...) et son éloignement du pays n'est pas permis, jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur sa demande. »

d) Le décret présidentiel n° 18/1989

30. L'article 52 § 5 du décret présidentiel n° 18/1989, tel qu'il a été modifié par l'article 34 § 3 de la loi n° 3772/2009 se lit ainsi :

« (...)

5. Le Président du Conseil d'Etat ou de la Section compétente peut délivrer un ordre provisoire de sursis à exécution [de l'acte administratif attaqué] qui est enregistré sur la demande y relative. Dans ce cas, le rapporteur et la date d'audience du recours en annulation sont fixés immédiatement. Les notifications nécessaires selon le troisième paragraphe de cet article sont faites à l'initiative du demandeur.

Le Président décide sur la demande d'ordre provisoire au plus vite possible après la production du récépissé de notification (...). Le ministre ou la personne morale de droit public peuvent soumettre les observations dans cinq jours ouvrables après la notification. En cas d'extrême urgence, le Président décide sans que les notifications aient lieu. S'il fait droit à la demande d'ordre provisoire, les notifications sont faites par le demandeur sans retard. (...) »

2. Le rapport du médiateur de la République, du 29 octobre 2007, suite à sa visite au poste frontière de Soufli

31. Du 25 au 30 juin 2007, le médiateur effectua une visite aux postes frontières de la Thrace, afin d'examiner, entre autres, les conditions de détention des étrangers entrés en Grèce illégalement, celles des demandeurs d'asile, mais aussi l'accès de ces derniers à la procédure de demande d'asile.

32. Concernant le poste frontière de Soufli, le médiateur constata que l'espace de détention présentait des défauts majeurs. Les bâtiments ne remplissaient pas les conditions élémentaires de la construction, car ils étaient constitués de baraques préfabriquées, érigées provisoirement. Le fait qu'en raison des mauvaises conditions de l'infrastructure, les détenus restaient peu de temps dans ce centre, n'ôtait pas la possibilité pour ces derniers d'y séjourner plus longtemps dans le futur. L'état des salles d'eau et des toilettes était satisfaisant mais il était douteux que leur nombre soit suffisant en cas d'affluence des détenus. Les détenus présents avaient exprimé des griefs concernant les matelas et les couvertures (usés et sales). Le défaut de chauffage était considéré comme particulièrement important et il devait y être remédié, au moins de manière provisoire.

33. Au sujet de la détention des demandeurs d'asile, le médiateur constata une pratique généralisée à tous les postes frontières consistant à imposer, sans distinction, à tous les étrangers entrés illégalement, l'expulsion administrative et la détention, ce qui générait des inquiétudes quant à la possibilité d'accès aux procédures de demande d'asile, compte tenu du défaut d'information suffisante à cet égard.

34. Le médiateur relevait aussi que la pratique consistant à imposer simultanément l'expulsion et la détention crée l'impression que la première est décidée pour rendre possible la seconde et instituer ainsi un contrôle préventif, de nature policière, quant à la question de savoir si le demandeur d'asile constitue un danger pour l'ordre public. Cette pratique entraîne une limitation illégale des garanties liées à la liberté personnelle des demandeurs d'asile et de ceux dont l'expulsion est irréaliste.

B. Les documents internationaux

35. La Cour renvoie aux paragraphes 159-163 et 167-195 de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC] (n° 30696/09, 21 janvier 2011) en ce qui concerne des documents internationaux décrivant les conditions de détention et d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que de la procédure d'asile en Grèce.

36. La Cour se réfère, de surcroît, aux textes suivants :

1. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

Article 31. - Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

« 1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires. »

Article 32. - Expulsion

« 1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure [prévue] par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune. »

Article 33. - Défense d'expulsion et de refoulement

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »

2. La lettre du chef du bureau grec du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du 12 décembre 2008

37. Dans une lettre du 12 décembre 2008, le chef du bureau grec du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés informa le conseil du requérant des conditions de détention prévalant, lors de visites au centre de détention du poste frontière de Soufli en avril et septembre 2008. Selon cette lettre, les détenus n'avaient pas été examinés par un médecin dix-sept jours après leur arrivée au centre, la notice explicative pour déposer une demande d'asile n'était fournie qu'après demande des intéressés, les cellules étaient surpeuplées du fait qu'elles accueillait quarante-cinq personnes qui couchaient sur des matelas posés par terre et les possibilités de téléphoner étaient limitées.

3. Les constats du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) suite à ses visites en Grèce en 2008 et 2009

38. Suite à sa visite en Grèce, du 23 au 29 septembre 2008, le CPT constatait dans son rapport publié le 30 juin 2009 qu'à la date de sa visite, le Centre de détention pour étrangers d'Attique (Petrou Ralli) hébergeait 173 hommes, 65 femmes et 19 mineurs pour une capacité opérationnelle de 208, 150 et 19 respectivement. Les détenus étaient confinés dans leurs cellules 24 heures sur 24, du fait que l'espace réservé à la promenade ne remplissait pas les conditions de sécurité. Il n'y avait ni d'espace de détente ni d'espace destiné aux activités. La plus grande partie des couchages était sale et les nouveaux arrivés n'avaient pas de draps ni de couvertures propres. Il n'y avait pas de WC dans les cellules et de nombreux détenus ont déclaré que l'accès aux toilettes pendant la nuit était problématique. La délégation du CPT a constaté par elle-même que des bouteilles étaient utilisées pour le soulagement des détenus et a été informée que les détenus utilisaient des sacs plastiques pour déféquer.

39. Dans le même rapport le CPT notait aussi :

« 16. Compte tenu de l'ensemble des informations dont disposaient les autorités grecques indiquant la persistance du problème des mauvais traitements causés par les forces de l'ordre, il est regrettable que les mesures préconisées par le CPT dans ses rapports, dont l'efficacité est avérée, n'aient pas été mises en œuvre. Ainsi, à ce jour, il n'existe pas de véritable autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre. En 2007, le CPT avait été informé d'un plan de réforme du Bureau du Médiateur qui aurait investi celui-ci des tâches relevant d'une autorité de ce type, mais ce plan n'a apparemment pas été concrétisé. Le CPT invite

les autorités grecques à mettre en place un système permettant à une autorité indépendante de visiter les locaux des forces de l'ordre.

40. Suite à sa visite en Grèce, du 17 au 29 septembre 2009, le CPT notait dans son rapport publié le 17 novembre 2010, ce qui suit :

« (...)

53. Plusieurs stations de police et des camps de rétention pour des étrangers ne garantissaient pas même les besoins élémentaires en termes de literie, d'alimentation appropriée et d'hygiène. (...) Dans plusieurs établissements, il y avait des détenus qui ne pouvaient pas se procurer de matelas (Etat major de la police de Patras, camps de rétention de Soufli et de Xanthi) ou de couvertures (Chios).

(...)

56. Sur une note positive, la délégation a observé que les nouvelles cellules, destinées à des suspects dans des affaires pénales, du commissariat de police et du centre de rétention de Soufli étaient propres et suffisamment équipées de lits, toilettes et douche. Elles étaient aussi suffisamment éclairées par la lumière naturelle et artificielle. Le CPT estime que ces installations représentent un nouveau point de référence. Par contre, le centre de Soufli ne possède pas de cour extérieure pour l'exercice physique.

(...)

68. Le centre de Petrou Ralli demeure un établissement non approprié pour la rétention pour des périodes longues de migrants se trouvant en situation irrégulière, comme le CPT l'avait relevé même avant son ouverture officielle en 2005. En 2009, (...) certains des détenus de sexe masculin dormaient sur des matelas posés sur le sol. Cela dit, l'état général du point de vue hygiénique était nettement meilleur que par le passé et l'accès aux toilettes, même pendant la nuit, ne posait aucun problème grâce à la présence constante de policiers dans les couloirs. »

4. La déclaration publique du CPT à l'égard de la Grèce

41. Le 15 mars 2011, le CPT a rendu publique une déclaration concernant la Grèce, dont les parties pertinentes se lisent comme suit :

« (...)

2. Dans le rapport relatif à sa visite de 1997 en Grèce, le CPT faisait déjà part de sa préoccupation quant à l'approche des autorités grecques vis-à-vis de la rétention des étrangers en situation irrégulière. Le Comité a fait clairement savoir que retenir des étrangers en situation irrégulière « pendant des semaines, voire des mois, dans des locaux très mal équipés, mal éclairés et/ou mal aérés, sans leur faire bénéficier d'exercice en plein air chaque jour ni s'adonner à un minimum d'activités pour s'occuper pendant la journée, était inacceptable et pouvait même être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. »

3. Les rapports relatifs aux visites de 2005, 2007, 2008 et 2009 brossent tous un tableau similaire des très mauvaises conditions dans lesquelles les étrangers en situation irrégulière étaient retenus dans les commissariats de police et dans d'autres

locaux inadaptés, souvent des entrepôts désaffectés, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, voire pour des périodes encore plus longues, sans aucune possibilité de faire de l'exercice en plein air ni de s'adonner à des activités et sans bénéficier de soins de santé adéquats. Les recommandations visant à améliorer la situation ont continué cependant d'être ignorées. Bien que des étrangers en situation irrégulière soient arrivés en Grèce en nombres importants par ses frontières terrestres et maritimes orientales pendant plusieurs années, aucune mesure n'a été prise afin d'adopter une approche coordonnée et acceptable concernant leur rétention et leur prise en charge.

4. Le manque de réaction de la part des autorités grecques face à la nécessaire mise en œuvre des recommandations du CPT relatives aux étrangers en situation irrégulière a conduit le Comité à déclencher, en novembre 2008, la procédure en vue de l'adoption d'une déclaration publique (1). A l'issue de la visite périodique de septembre 2009, cette procédure a été étendue pour couvrir la situation dans le système pénitentiaire. En effet, les constatations faites au cours de cette visite ont révélé que les préoccupations exprimées par le CPT dans ses précédents rapports n'avaient pas été prises en compte et qu'en réalité, les conditions carcérales s'étaient détériorées encore davantage ; il convient tout particulièrement de mentionner la gravité de la surpopulation carcérale, la pénurie de personnel et les insuffisances en matière de soins de santé.

5. En janvier 2010, le CPT a eu des entretiens à haut niveau avec les autorités grecques à Athènes afin de leur faire bien comprendre l'urgence qu'il y avait à nouer un dialogue constructif avec le Comité et à prendre des mesures pour améliorer les conditions dans lesquelles étaient maintenus les étrangers en situation irrégulière et les personnes incarcérées.

6. Les autorités grecques ont continué de répéter que des mesures étaient en cours pour améliorer la situation. Ainsi, dans une lettre en date du 23 novembre 2009, elles ont informé le CPT qu'elles mettraient fin au placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans les commissariats de police et postes de surveillance des gardes-frontières et qu'à l'avenir, ces personnes seraient placées dans des centres de rétention spécifiquement conçus à cet effet. Elles déclaraient également que les locaux de rétention pour étrangers du Pirée, que le CPT n'a cessé de critiquer depuis 1997, seraient démolis début 2010.

7. Malheureusement, les constatations faites pendant la récente visite du CPT en Grèce, en janvier 2011, ont montré que les informations fournies par les autorités n'étaient pas fiables. Les établissements de police et des gardes-frontières abritaient un nombre sans cesse plus important d'étrangers en situation irrégulière dans des conditions bien pires encore. A titre d'exemple, au poste de police et de surveillance des gardes-frontières de Soufli, dans la région d'Evros, les membres de la délégation du CPT ont dû enjamber des personnes pour pouvoir accéder aux locaux de rétention. Il y avait 146 étrangers en situation irrégulière entassés dans une pièce de 110 m², sans aucune possibilité de pratiquer de l'exercice en plein air ni même de se déplacer dans les locaux, avec un seul WC et une seule douche en état de marche à leur disposition ; parmi eux, 65 étaient retenus dans ces conditions déplorables depuis plus de quatre semaines et certains d'entre eux depuis plus de quatre mois. Il ne leur a même pas été permis de changer de vêtements. (...)

8. Le CPT n'a eu de cesse de rappeler la nécessité d'apporter des solutions aux insuffisances structurelles de la politique de la Grèce en matière de détention, et a

cherché à exercer son rôle préventif en recommandant l'adoption de mesures concrètes visant à garantir que tous les étrangers en situation irrégulière privés de leur liberté sont retenus dans des conditions décentes. Toutefois, le Comité s'est retrouvé confronté à l'inertie des autorités grecques face aux très graves préoccupations qu'il soulevait.

(...)

12. Le CPT reconnaît pleinement le défi que doit relever la Grèce pour faire face aux flux constants d'étrangers en situation irrégulière qu'elle a connus ces dernières années. Il est fortement improbable que ces flux diminuent dans un proche avenir. Il est d'une importance cruciale que la communauté internationale – et en particulier l'Union européenne – aide les autorités grecques à relever ce défi. Cependant, cette aide doit aller de pair avec une manifestation claire de la part des autorités grecques de leur volonté de remédier à la situation actuelle. Les programmes et les nouvelles lois doivent être suivis de mesures concrètes pour mettre en place les réformes structurelles qui s'imposent. Un engagement similaire des autorités grecques est nécessaire pour la sauvegarde du système pénitentiaire du pays. »

5. Extraits du rapport du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008

42. « Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et sa délégation se sont rendus en Grèce du 8 au 10 décembre 2008. Au cours de sa visite, le Commissaire a eu des échanges de vues avec les pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales nationales et internationales sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, et notamment la protection des réfugiés. Il a également visité le poste de surveillance de la police des frontières de Ferres, le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Kyprinos (Fylakio) et une zone minée dans le département d'Evros. (...).

Après une description succincte des principales caractéristiques du système d'asile grec, le présent rapport du Commissaire se penche sur les questions suivantes, touchant à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile :

1. Entrée des demandeurs d'asile sur le territoire et accès à la procédure d'asile, en particulier dans le département d'Evros : tout en se félicitant de la législation récente visant à offrir un régime de protection global aux demandeurs d'asile, le Commissaire note la persistance de lacunes structurelles graves dans la pratique grecque en matière d'asile, lacunes qui mettent en péril le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile et requièrent la mise en place d'un plan d'action cohérent et doté de ressources adéquates pour la protection des réfugiés. Le Commissaire invite les autorités à tenir dûment compte des normes internationales et du Conseil de l'Europe sur la rétention et le retour forcé des ressortissants étrangers dans leurs pratiques en matière d'asile, et de revoir l'accord de réadmission en vigueur avec la Turquie afin de le rendre totalement conforme aux normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme.

2. Capacité d'accueil des personnes demandant le statut de réfugié, y compris les mineurs : le Commissaire est préoccupé par l'insuffisance de la capacité actuelle d'accueil des demandeurs d'asile, qui rend leurs conditions de vie encore plus dures,

en particulier celles des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non. Le Commissaire porte un intérêt tout particulier au cas des mineurs migrants (demandeurs d'asile) non accompagnés et s'inquiète de la persistance de graves lacunes, notamment dans la pratique en matière de tutelle. Il rappelle les normes européennes en matière d'accueil des réfugiés et de protection des mineurs migrants non accompagnés et invite les autorités grecques à les mettre en œuvre. »

6. Le rapport de Human Rights Watch de novembre 2008

43. Selon un rapport de Human Rights Watch, établi en novembre 2008, un certain nombre de migrants qui ont été déportés de manière expéditive de Grèce, sur la rive d'Evros, ont indiqué que le centre de détention du poste frontière de Soufli était un endroit de rassemblement où les migrants arrêtés étaient détenus quelques jours avant d'être expulsés de manière expéditive par les autorités. Les détenus ont décrit le centre comme étant sombre et miteux. Un Turcoman irakien de Kirkouk aurait même déclaré qu'il y avait séjourné pendant vingt jours et avait vu une seule fois le soleil, et que le temps pendant lequel les détenus étaient autorisés à aller aux toilettes était limité à une ou deux minutes.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 13 DE LA CONVENTION

44. Le requérant se plaint des conditions de détention dans les locaux de la police des frontières de Soufli et de la sous-direction d'Attique (Petrou Ralli) chargée des étrangers. Il allègue aussi que son expulsion vers la Turquie l'exposerait à des tortures et des traitements inhumains. Il ajoute que la procédure d'asile n'offre pas de garanties que le bien-fondé de ses craintes sera sérieusement examiné par les autorités grecques. En outre, le requérant se plaint de l'absence en droit interne d'un recours effectif afin de contester ses conditions de détention et la décision d'expulsion. Il invoque les articles 3 et 13 de la Convention, dispositions ainsi libellées :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

1. Arguments des parties

45. Le Gouvernement allègue que le requérant a omis d'épuiser les voies de recours internes tant en ce qui concerne ses conditions de détention qu'à l'égard de son expulsion vers la Turquie. Le Gouvernement affirme notamment que le requérant n'a pas saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'arrêté d'expulsion n° 9760/20-1602/1-γ-17-5-2007. Il observe qu'il pouvait assortir son recours en annulation d'un recours en sursis à exécution du renvoi. Afin même d'éviter l'exécution du renvoi jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de sursis, le Gouvernement relève qu'il était possible d'introduire une demande tendant à obtenir un ordre provisoire, qui est examinée selon une procédure extrêmement rapide, à laquelle sont présents un juge du tribunal de première instance et l'intéressé ou son avocat. Il ajoute qu'en ce qui concerne la demande tendant à obtenir l'ordre provisoire, la juridiction saisie se prononce dans les plus brefs délais, à savoir le jour même ou le lendemain de l'introduction du recours.

46. En ce qui concerne notamment le tribunal administratif d'Alexandroupoli, juridiction compétente dans le cas du requérant, le Gouvernement produit une série de décisions sur des demandes tendant à obtenir un ordre provisoire, dont il ressort que lesdites demandes étaient examinées le jour même ou le lendemain de l'introduction de la demande. De surcroît, le Gouvernement argue que le sursis à exécution de l'acte de renvoi de l'intéressé concerne, selon la pratique du tribunal administratif d'Alexandroupoli, tant l'acte de renvoi que celui de la mise en détention. En effet, le Gouvernement affirme que toutes les décisions rendues entre 2003 et 2007 par le tribunal administratif d'Alexandroupoli concernaient à la fois le renvoi et la détention des demandeurs. De l'avis du Gouvernement, l'argument du requérant quant au caractère inadéquat du sursis à exécution et de la demande d'ordre provisoire, pour empêcher son renvoi et mettre fin à sa détention en raison de la longueur, du coût et du manque d'effectivité desdits recours, n'est qu'un prétexte pour se soustraire à l'épuisement des voies de recours pleinement disponibles dans l'ordre juridique interne.

47. Le requérant affirme que la Cour doit prendre en compte non seulement les recours qui existent de manière formelle dans l'ordre juridique grec, mais aussi le contexte dans lequel ils opèrent ainsi que sa situation spécifique. En particulier, il relève qu'il n'existe dans l'ordre juridique grec aucune voie de recours qui permettrait à un migrant détenu de se plaindre de ses conditions de détention. Il ajoute que les piêtres

conditions de détention dans les centres de rétention de Soufli et de Petrou Ralli sont connues des autorités et ressortent clairement des rapports des organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations non gouvernementales. De plus, le requérant allègue que les demandes de sursis à exécution et d'ordre provisoire quant à la décision de renvoi ne peuvent pas être considérées comme recours effectifs, puisque les autorités nationales ne sont pas obligées d'attendre la décision judiciaire à cet égard avant d'accomplir l'acte de renvoi. Ainsi, le requérant affirme qu'il était de fait exposé à tout moment au risque de renvoi vers la Turquie.

2. Appréciation de la Cour

48. En l'occurrence, la Cour estime que l'exception soulevée par le Gouvernement est étroitement liée à la substance du grief énoncé sur le terrain de l'article 13 de la Convention et décide de la joindre au fond.

49. La Cour constate par ailleurs que lesdits griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

50. Le Gouvernement soutient que les conditions de détention du requérant ne méconnaissent pas les exigences de l'article 3 de la Convention, compte tenu de la courte période de détention, du problème objectif auquel doivent faire face les autorités résultant de l'affluence d'étrangers en Grèce et de l'effort permanent pour améliorer leurs conditions d'accueil. Il affirme que le centre de détention du poste frontière de Soufli n'était pas surpeuplé durant la période pendant laquelle le requérant y était détenu, que l'espace était régulièrement désinfecté et disposait d'eau chaude et que les détenus pouvaient se promener deux heures par jour dans la cour du centre.

51. Quant au risque de renvoi du requérant vers la Turquie, le Gouvernement soutient que la législation grecque est conforme au droit communautaire et au droit international en matière d'asile, y compris le principe de non-refoulement. La législation grecque prévoit un examen du bien-fondé de la demande d'asile sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention. Le Gouvernement relève de plus que le recours du requérant contre la décision n° 95/88378 ayant rejeté sa demande est toujours pendant. Il assure la Cour que ledit recours sera examiné dans le respect des normes rappelées ci-dessus.

52. Le requérant soutient que la durée pendant laquelle une personne est soumise à un traitement inhumain et dégradant n'est pas déterminante pour

le constat de violation de l'article 3, d'autant plus que son état de santé était fragile. Il allègue n'avoir reçu aucun traitement médical en dépit du fait qu'il était une victime de tortures, que le centre de rétention de Soufli était bondé, qu'il n'a pas eu une seule fois l'occasion de marcher dans la cour de ce centre, qu'il n'y avait ni eau chaude, ni chaises ni radio ou téléviseur, que les couvertures étaient sales, que la cabine téléphonique était en dehors de l'espace où il était détenu. Il s'appuie sur plusieurs rapports établis par des organes et institutions internationaux, tels que le CPT, la section grecque du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que par l'organisation *Human Rights Watch* et l'association *ProAsyl*. Il relève que ceux-ci ont à plusieurs reprises constaté l'état déplorable des conditions de détention dans tous les centres de détention proches de la frontière gréco-turque.

53. En ce qui concerne le risque de renvoi vers la Turquie, le requérant s'appuie sur les rapports publiés par des organisations internationales pour soutenir que la procédure d'asile en Grèce n'offre aucune garantie que le bien-fondé de ses craintes sera sérieusement examiné par les autorités grecques. De plus, il se réfère notamment à des rapports dressés par l'UNHCR, *Human Rights Watch* ainsi qu'aux déclarations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pour établir qu'il risque toujours son refoulement vers la Turquie.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **En ce qui concerne les conditions de détention dans les centres de Soufli et de Petrou Ralli**

i. Principes généraux

54. La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, parmi d'autres, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, § 47, CEDH 2003-II). La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI).

55. La Cour observe que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de

garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur impose de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir, *mutatis mutandis*, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V, et *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 22, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI). Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. S'il s'agit là d'un état de fait inéluctable qui, en tant que tel et à lui seul n'emporte pas violation de l'article 3, cette disposition impose néanmoins à l'Etat de s'assurer que toute personne est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (*Kudła c. Pologne* [GC], précité, §§ 92-94 ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, § 119, CEDH 2006-IX).

56. Si les Etats sont autorisés à placer en détention des immigrés potentiels en vertu de leur « droit indéniable de contrôler (...) l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire » (*Amuur c. France*, 25 juin 1996, § 41, *Recueil* 1996-III), ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention (*Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), n° 74762/01, 8 décembre 2005). La Cour doit avoir égard à la situation particulière de ces personnes lorsqu'elle est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention à l'aune des dispositions conventionnelles (*Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, § 100, CEDH 2008-... (extraits).

ii. Application des principes en l'espèce

α) Sur l'épuisement des voies de recours internes

57. La Cour examinera tout d'abord la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes à travers desquelles il aurait pu se plaindre auprès des autorités nationales de ses conditions de détention. Elle rappelle que le fondement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée dans l'article 35 § 1 de la Convention consiste en ce qu'avant de saisir un tribunal international, le requérant doit avoir donné à l'Etat responsable la faculté de remédier aux violations alléguées par des moyens internes, en utilisant les ressources judiciaires offertes par la législation nationale, pourvu qu'elles se révèlent efficaces et suffisantes (voir, entre autres, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-I). En effet, l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude

non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 38, *Recueil* 1998-I).

58. La Cour relève aussi qu'elle doit appliquer la règle de l'épuisement des voies de recours internes en tenant dûment compte du contexte : le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont convenues d'instaurer. Elle a ainsi reconnu que cette règle doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir, parmi plusieurs, *Cardot c. France*, 19 mars 1991, § 34, série A n° 200, et *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 27, série A n° 232).

59. En l'occurrence, en ce qui concerne la saisine du chef hiérarchique de la police, la Cour rappelle qu'en 2008 le CPT a fait état de l'inexistence en Grèce d'une véritable autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre (voir paragraphe 39 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour se pose également la question de savoir si le chef de la police représente une autorité qui remplit les conditions d'impartialité et d'objectivité nécessaires à l'efficacité du recours. Quant à la loi n° 3386/2005, la Cour constate qu'elle permet aux tribunaux d'examiner la décision de détenir un migrant clandestin sur le seul fondement du risque de fuite ou de danger à l'ordre public. Les tribunaux ne sont pas habilités par ladite loi à examiner les conditions de vie dans les centres de détention pour étrangers clandestins et à ordonner la libération d'un détenu sous cet angle (voir *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, § 47, 22 juillet 2010).

60. En dernier lieu, la Cour attribue une importance particulière au contexte de la présente affaire. Elle relève ainsi que le requérant ne se plaint pas spécifiquement de sa situation personnelle dans les centres de rétention de Soufli et de Petrou Ralli. Il expose plutôt qu'il était victime des conditions prévalant dans l'enceinte desdits centres et qui étaient identiques à l'ensemble des détenus.

61. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant ne disposait pas de recours effectif au travers duquel il aurait pu se plaindre de ses conditions de détention. Force est donc à la Cour de rejeter l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes visant les conditions de sa détention.

β) Sur le fond du grief

62. Quant au fond du grief, la Cour note que les doléances du requérant concernent les mêmes centres de rétention et la même période que celles ayant fait l'objet de l'examen de la Cour dans l'affaire *S.D. c. Grèce* (n° 53541/07, §§ 49-54, 11 juin 2009). La Cour constate que ses considérations dans l'affaire précitée concernaient les conditions de détention générales prévalant dans les centres de rétention de Soufli et de

Petrou Ralli. Partant, et tenant compte des allégations du requérant, elle considère qu'elles s'appliquent aussi dans le cadre de la présente affaire.

63. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les conditions de détention du requérant, en tant que réfugié et demandeur d'asile, combinées à la durée de détention de plus de deux mois en de pareilles conditions, s'analysent en un traitement dégradant.

64. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

65. En outre, compte tenu des considérations ci-dessus au regard de la question de l'épuisement des voies de recours internes quant aux conditions de détention du requérant, la Cour conclut que l'Etat a aussi manqué à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention.

b) En ce qui concerne le risque de renvoi vers la Turquie résultant des défaillances de la procédure d'asile

i. Principes généraux

66. Dans les affaires mettant en cause l'expulsion d'un demandeur d'asile, la Cour a précisé qu'elle se gardait d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les Etats remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève. Sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (voir, parmi d'autres, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, § 286, 21 janvier 2011; *Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, §§ 72-76, 26 avril 2005).

67. En outre, la Cour rappelle que les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Par ailleurs, le droit d'asile ne fait pas non plus partie des droits garantis dans la Convention ou ses Protocoles (*NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, § 109, 17 juillet 2008). Toutefois, l'extradition par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'éloigne vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (parmi d'autres, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §§ 89-91, série A n° 161). Un Etat contractant se conduirait en effet d'une manière incompatible avec le « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le Préambule de la Convention, s'il renvoyait consciemment une personne vers un autre Etat où il existe des moyens sérieux de penser qu'un danger de torture ou de peines ou de traitements inhumains ou dégradants menacent l'intéressé (*Soering*, précité, § 88).

68. En l'occurrence, il s'agit de déterminer la responsabilité de l'Etat contractant qui procède à l'expulsion, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des données qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office. Dans une telle affaire, un Etat contractant assume une responsabilité au titre de l'article 3 pour avoir exposé quelqu'un au risque de mauvais traitements. En général, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment du renvoi pour contrôler l'existence de ce risque. Le cas échéant, la Cour devra aussi tenir compte de renseignements ultérieurs ; ceux-ci peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (voir *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, série A n° 201, et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 107, série A n° 215).

69. La Cour rappelle enfin que dans la catégorie spécifique des affaires où l'éloignement d'étrangers est en jeu, elle a toujours jugé qu'un requérant ne pouvait pas se prétendre « victime » d'une mesure d'expulsion lorsque cette mesure était dépourvue de caractère exécutoire. Elle a adopté la même position dans des affaires où l'arrêté d'expulsion avait été suspendu *sine die* ou autrement privé d'effet juridique et où la reprise éventuelle de l'expulsion par les autorités pouvait être attaquée devant les juridictions compétentes (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* [GC], n° 60654/00, § 93, CEDH 2007-II).

ii. Application des principes en l'espèce

α) Sur l'épuisement des voies de recours internes

70. La Cour examinera tout d'abord la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes disponibles tendant à empêcher son renvoi vers la Turquie. Pour ce faire, elle estime utile de rappeler sa jurisprudence, élaborée dans le cadre de l'article 13, et relative à l'expulsion des demandeurs d'asile vers un Etat tiers où ils peuvent faire l'objet de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

71. En vertu de l'article 1 (selon lequel : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »), ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention (*Kudła c. Pologne* [GC], précité, § 152).

72. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, § 53, CEDH 2007-V § 53). La Cour a déjà relevé qu'une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, n° 50389/99, § 57, CEDH 2003-X).

73. Enfin, compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIII) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV, extraits); il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, précité, § 293; *Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, § 66).

74. En l'espèce, la Cour relève d'emblée que dans son récent arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]* (précité), elle a fait état des positions du HCR, du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales qui ont révélé au grand jour, de manière répétée et concordante, le fait que la législation grecque sur le droit d'asile n'était pas appliquée en pratique, que la procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés *in fine* contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (*M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, précité, § 300).

75. Dans le même arrêt, la Cour a noté, en particulier, les carences liées à l'accès à la procédure d'examen des demandes d'asile. Elle a aussi trouvé préoccupants les résultats des différentes enquêtes menées par le HCR qui montrent que les décisions de première instance sont, dans la quasi-totalité des cas, négatives et rédigées de manière stéréotypée sans spécifier les éléments motivant la décision (*M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, précité, §§ 301 et 302). De surcroît, après avoir relevé les risques que le requérant

encourait *de facto* d'être refoulé avant toute décision sur le fond de sa demande d'asile, la Cour s'est penchée sur l'effectivité du recours en annulation de la décision de rejet de la demande d'asile. Elle a observé le manque d'accessibilité au recours précité ainsi que la longueur des procédures devant le Conseil d'Etat grec pour conclure que « le recours au Conseil d'Etat ne permet pas de pallier l'absence de garanties au niveau de l'examen au fond des demandes d'asile » (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], précité, §§ 315, 318 et 320).

76. La Cour observe que certaines des considérations générales de la Cour dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* sur la procédure d'asile en Grèce sont confirmées par les faits de la présente cause. En effet, la demande d'asile du requérant a été rejetée en première instance selon une décision rédigée de manière stéréotypée. En outre, la Cour observe que le recours du requérant contre la décision n° 95/88378 du secrétaire général du Ministère d'ordre public a été exercé le 12 juin 2007 et est pendant à ce jour. La procédure en cause totalise ainsi trois ans et [plus de sept mois] sans que le requérant ait obtenu une décision définitive de la part de l'administration sur sa demande d'asile. A cela s'ajouterait, comme il a été admis dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la longueur excessive de la procédure judiciaire devant les juridictions administratives qui suivra probablement, si le requérant exerce le recours en annulation prévu.

77. La Cour prend note de l'argument du Gouvernement, à savoir que le requérant aurait pu empêcher son renvoi en Turquie par l'introduction d'un recours en annulation auprès des juridictions administratives contre l'acte de renvoi. Elle observe que le Gouvernement met notamment l'accent sur la possibilité pour l'intéressé d'assortir son recours en annulation d'un recours à sursis en exécution du renvoi avec demande d'ordre provisoire. La Cour note que, comme il ressort de la lettre de l'article 52 du décret présidentiel n° 18/1989 ainsi que des éléments du dossier, ni le recours en sursis à exécution ni la demande d'ordre provisoire n'ont d'effet suspensif de plein droit. Le Gouvernement, certes, se réfère à la pratique du tribunal administratif d'Alexandroupoli qui, selon les décisions produites, se prononce le jour même ou le lendemain du dépôt de la demande d'ordre provisoire. Or, les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique ; c'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (*Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 83, CEDH 2002-I). Dans le cas de l'ordre provisoire contre l'acte d'expulsion, rien ne garantit que le juge saisi aura statué sur la demande d'ordre provisoire avant que les autorités aient procédé à l'éloignement de l'intéressé. Tout au plus, à supposer même que la demande d'ordre provisoire soit examinée dans l'immédiat et que les autorités aient montré de la bonne volonté en ne

renvoyant pas entretemps l'intéressé, il ne ressort pas du dossier que la mesure d'éloignement ne puisse pas être exécutée en cas de rejet de la demande d'ordre provisoire jusqu'à l'examen du recours en sursis à exécution. Par conséquent, l'intéressé se trouve, à tout moment dans le cadre des procédures d'expulsion et d'asile en cause, exposé à son éloignement du territoire grec.

78. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition, tant dans la procédure d'expulsion que dans la procédure d'asile, de recours effectif au sens de sa jurisprudence pour faire valoir son grief contre son renvoi vers la Turquie. Force est donc à la Cour de rejeter l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes visant cette partie du grief tiré de l'article 3 de la Convention.

β) Sur le fond du grief

79. En l'espèce, la Cour attache tout d'abord de l'importance au fait qu'en tant que Haute Partie contractante à la Convention, la Turquie s'est engagée à respecter les principes et droits qui s'y trouvent garantis, parmi lesquels figurent le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (voir, parmi d'autres, *Jeltsujeva c. Pays-Bas* (déc.), n° 39858/04, 1^{er} juin 2006, *Limoni et autres c. Suède* (déc.), n° 6576/05, 4 octobre 2007, *Gasayev c. Espagne* (déc.), n° 48514/06, 17 février 2009). Il n'en reste pas moins que la Cour ne peut pas fonder son appréciation sur le seul fait que le renvoi du requérant peut se produire vers une Haute Partie contractante à la Convention. Elle doit en même temps se pencher sur les éléments concrets du dossier pour évaluer s'il existe des moyens sérieux de penser qu'un danger de torture ou de peines ou de traitements inhumains ou dégradants menace l'intéressé en cas de renvoi en Turquie (voir en ce sens, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, précité, §§ 356-368, et *Gasayev c. Espagne* (déc.), précité).

80. La Cour note, en premier lieu, que dans sa décision de 2006, elle a conclu à l'absence de violation de l'article 3 après avoir considéré que la mise en détention du requérant, atteint du syndrome de Wernicke-Korsakoff n'avait pas constitué de traitement inhumain ou dégradant. Or, dans la présente affaire, le requérant allègue que son éloignement vers la Turquie risque de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, en raison des tortures dont il avait fait l'objet en Turquie lors de ses arrestations et ses incarcérations dans le passé en raison de son activité politique. La Cour se penchera donc dans le cadre de la présente affaire sur cette question spécifique à l'égard de l'article 3 de la Convention.

81. La Cour reconnaît qu'en l'espèce le requérant n'allègue pas faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements en Turquie, et, partant, il n'y a pas de motif de croire à l'existence d'une telle pratique et de l'appartenance du requérant à un tel groupe visé (voir *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, § 132, CEDH 2008-... ; *Salah*

Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, §§ 138-149, CEDH 2007-I (extraits). La Cour note pour autant que ses allégations sont relatives au traitement qu'il aurait subi, à titre individuel, comme dissident politique en Turquie. Sur ce point, la Cour relève que lors de l'examen de son recours devant le comité de seconde instance contre le rejet de sa demande d'asile, celui-ci a ajourné l'audience afin que le requérant produise une attestation du centre médical pour la réhabilitation des victimes de torture. Dans son rapport dressé le 19 septembre 2007, ledit centre a confirmé de manière non équivoque que le requérant avait fait l'objet de tortures « lors de ses incarcérations en Turquie ». En particulier, le rapport a considéré que le requérant avait été battu de manière systématique, et que son pied gauche avait été sérieusement blessé. Cette blessure ayant entraîné une gangrène, il a dû subir une intervention chirurgicale avec amputation de deux orteils du pied gauche. Le rapport a fait aussi état de preuves des tortures : contact avec un câble surchauffé sur l'auriculaire, pendaison palestinienne, torsion des testicules et coups sur la nuque qui ont provoqué des migraines et des spasmes. Des examens neurologiques et orthopédiques, auxquels le requérant a par la suite été soumis dans des hôpitaux publics, ont confirmé qu'une partie de son pied gauche avait été amputée et qu'il souffrait probablement du syndrome de Wernicke-Korsakoff et d'une hernie discale.

82. Il résulte des éléments précités, et notamment du rapport établi par le centre médical pour la réhabilitation des victimes de torture, que le requérant a présenté des éléments probants à l'appui de sa demande d'asile en Grèce, fondés sur le fait que, dans le passé, il avait fait l'objet d'actes pouvant être qualifiés de contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour observe, de plus, que la question afférente à la demande d'asile déposée par le requérant n'est pas encore résolue par les autorités internes. Le recours du requérant contre la décision n° 95/88378 ayant rejeté sa demande d'asile reste pendante depuis juin 2007 devant le Comité consultatif pour l'asile du ministère de l'ordre public (voir paragraphe 18 ci-dessus). La Cour renvoie plus particulièrement aux constats déjà faits dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, à savoir que la législation grecque en matière de procédure d'asile n'est pas appliquée en pratique, que la procédure y afférente est caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés *in fine* contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (*M.S.S.*, précité, § 300; voir aussi paragraphes 74 et 75 ci-dessus). Dans ces conditions, et vu la situation en Grèce en matière d'asile, le requérant a risqué, et risque toujours, un renvoi inopiné en Turquie sans avoir la possibilité d'un examen effectif de sa demande d'asile alors qu'il existe *prima facie* des risques sérieux et avérés qu'il pourrait y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Ces risques ne sauraient être écartés, en l'espèce, en raison du

fait que le renvoi du requérant aurait lieu vers une Haute Partie contractante à la Convention et qu'aucun élément du dossier n'établit des pratiques actuelles systématiques de la part des autorités turques contraires à l'article 3 de la Convention. En effet, la gravité des éventuelles violations des droits du requérant par les autorités turques serait telle que les autorités grecques seraient tenues par précaution de ne pas le renvoyer.

83. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'une expulsion arbitraire vers la Turquie, sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans accès à un recours effectif, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

84. Le requérant se plaint de sa mise en détention en vue de son expulsion. En particulier, il allègue que l'ordre d'expulsion ne pouvait pas être exécuté du fait qu'il avait soumis une demande d'asile. En outre, il allègue que l'examen de la légalité de sa détention par l'autorité judiciaire compétente n'a pas été conforme à la Convention. Le requérant soutient que le tribunal administratif d'Alexandroupoli, auprès duquel il forma des objections quant à sa détention, refusa d'examiner la légalité de sa détention et rejeta ses objections, sans examiner les arguments quant à l'illégalité de cette détention. Le requérant se plaint de la pratique des tribunaux administratifs consistant à contrôler uniquement si l'étranger est susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public. Il invoque l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention, disposition dont les parties pertinentes sont ainsi libellées :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

A. Sur la recevabilité

85. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Sur l'article 5 § 1 f) de la Convention

a) Thèses des parties

86. Le Gouvernement souligne que la détention d'un étranger dans le cadre d'une expulsion administrative, comme en l'espèce, ne constitue pas une peine sanctionnant une infraction, mais une mesure pour assurer l'exécution de l'expulsion et ne pouvait à l'époque, en aucun cas, dépasser trois mois. Il allègue que la mise en détention du requérant était légale et se fondait sur l'article 76 de la loi n° 3386/2005. La demande d'asile du requérant a reporté la procédure d'expulsion mais n'a pas eu d'effet sur la régularité de la détention. Celle-ci, ayant duré deux mois environ, n'a pas dépassé le délai légal de trois mois.

87. Le requérant soutient que les autorités administratives auraient dû motiver leurs décisions. En particulier, elles auraient dû expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas tenu compte du jugement du tribunal correctionnel. Il souligne que sa détention était irrégulière car décidée par un organe administratif et non par un tribunal. A supposer même qu'une décision de détenir une personne aux fins de son expulsion puisse être prise par un organe administratif, le détenu devrait disposer d'une voie de recours effective. En Grèce, un recours devant les juridictions administratives n'est pas effectif, puisque le détenu doit obligatoirement être représenté par un avocat et le droit grec ne prévoit pas d'aide juridictionnelle pour la saisine de ce type de juridictions.

b) Appréciation de la Cour

88. En examinant le but et l'objet de l'article 5 dans son contexte et les éléments de droit international, la Cour tient compte de l'importance de cette disposition dans le système de la Convention : elle consacre un droit fondamental de l'homme, à savoir la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté (voir, notamment, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 37, série A no 33).

89. Si la règle générale exposée à l'article 5 § 1 est que toute personne a droit à la liberté, l'alinéa f) de cette disposition prévoit une exception en permettant aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du

contrôle de l'immigration. Ainsi que la Cour l'a déjà observé, sous réserve de leurs obligations en vertu de la Convention, les États jouissent du « droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire » (*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 73, *Recueil* 1996-V ; *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], no 13229/03, § 64, CEDH 2008-...).

90. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour relative aux alinéas de l'article 5 § 1 que toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions prévues aux alinéas a) à f), mais aussi être « régulière ». En matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi bien d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, précité, § 37, *Amuur c. France*, précité, § 50, et *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III). Nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, la notion d'« arbitraire » dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. En conséquence, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention (*Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, § 77, CEDH 2009-....).

91. Ainsi, la Cour doit s'assurer qu'un droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle. Sur ce dernier point, la Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III).

92. Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 f) que pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, les lieux et conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], précité, § 74).

93. En l'espèce, la Cour observe que la privation de liberté du requérant était fondée sur l'article 76 de la loi n° 3386/2005 et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. La Cour rappelle sur ce point que l'article 5 § 1 f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours soit considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction ou s'enfuir (voir *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 112).

94. La Cour note qu'il ressort du droit international et national, à savoir les articles 31-33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et 1 du décret présidentiel n° 61/1999, que l'expulsion d'une personne ayant soumis une demande d'asile n'est pas permise jusqu'au traitement définitif de ladite demande. Il est vrai que le décret présidentiel n° 61/1999 qui régit la situation des réfugiés politiques et demandeurs d'asile, ne contient aucune prévision expresse concernant la légalité de la détention de ces derniers. Toutefois, le droit interne pertinent prévoit qu'une détention aux fins d'expulsion est justifiée seulement lorsque celle-ci peut être exécutée. La simple invocation de la nécessité d'exécuter la décision d'expulsion ne suffit pas pour fonder une détention (article 1 du décret n° 61/1999 et article 2 de la loi n° 3386/2005). Pour un demandeur d'asile, l'expulsion ne peut pas être exécutée avant qu'une décision n'ait été rendue sur la demande d'asile (*S.D. c. Grèce*, précité, § 62).

95. La Cour observe que bien que la demande d'asile du requérant ait formellement été enregistrée le 15 mai 2007, celui-ci est resté en détention en vue de son expulsion jusqu'au 16 juillet 2007, date à laquelle le président du tribunal administratif d'Athènes a accueilli les objections qu'il avait réitérées contre sa détention (voir paragraphe 19 ci-dessus). Les premières objections du requérant avaient été rejetées par le président du tribunal administratif d'Alexandroupoli le 24 mai 2007 sans tirer de conséquence du fait qu'une demande d'asile avait déjà été formulée, un élément qu'il avait explicitement pris en compte. Or celui-ci ne pouvait être expulsé avant l'examen de sa demande d'asile et sa détention était dès lors dépourvue de fondement en droit interne (voir *Riad et Idiab c. Belgique*, précité, §§ 77-78) à tout le moins à compter du 15 mai 2007, lorsque sa demande d'asile a été enregistrée formellement. Par conséquent, la Cour considère que la bonne foi des autorités nationales dans la procédure en cause ainsi que l'existence d'un lien étroit entre la mise en détention du requérant et la possibilité de l'éloigner du territoire grec ne peuvent pas être établies en l'espèce.

96. Cela est d'autant plus vrai que, comme la Cour l'a déjà constaté dans le contexte de l'article 3 de la Convention, les conditions de détention dans les centres de Soufli et de Petrou Ralli s'analysaient en un traitement dégradant. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la détention du requérant n'a pas été « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la

Convention à dater du 15 mai 2007 et qu'il y a eu violation de cette disposition.

2. Sur l'article 5 § 4 de la Convention

a) Thèses des parties

97. Le Gouvernement argue notamment que le requérant avait la possibilité d'exercer un recours en annulation contre son acte de renvoi et d'assortir ledit recours d'une demande d'ordre provisoire contre son éloignement. En faisant référence à la jurisprudence du tribunal administratif d'Alexandroupoli et en particulier aux décisions n^{os} 120/2004, 42/2007 et 74/2007, le Gouvernement allègue que l'examen de la demande d'ordre provisoire ne concernait pas uniquement la question de la mesure d'expulsion, mais s'étendait aussi sur la levée de la détention de l'intéressé. De plus, il allègue que la décision du président du tribunal administratif d'Alexandroupoli, datée du 24 mai 2007, par laquelle les objections du requérant ont été rejetées, était suffisamment motivée.

98. Le requérant prétend que la loi n^o 3386/2005 est formulée de manière vague et ambiguë et empêche ainsi les tribunaux d'examiner la légalité de la détention au motif qu'ils ne sont pas autorisés à examiner en même temps la légalité de l'expulsion. Il s'ensuit que les étrangers qui, comme le requérant, ne peuvent pas être expulsés dans l'attente de la décision sur la demande d'asile, mais souhaitent contester leur détention, se trouvent dans un vide juridique. Dans la pratique, les tribunaux examinent la détention uniquement sous l'angle du risque de fuite ou de danger à l'ordre public. En général, le requérant allègue que l'ordre juridique interne ne lui offrait aucun recours effectif afin de contester la légalité de sa détention. En ce qui concerne, en particulier, l'ordre provisoire en sursis à exécution de la mesure d'expulsion, le requérant produit de la jurisprudence du tribunal administratif d'Athènes (décisions n^{os} 2250/2003, 390/2006 et 535/2006) considérant que ledit recours ne peut pas surseoir en même temps la détention de l'intéressé.

b) Appréciation de la Cour

99. La Cour rappelle que le concept de « lawfulness » (« régularité », « légalité ») doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne détenue a le droit de faire contrôler sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise le paragraphe 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas le droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez

ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la régularité de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (*Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 127 ; *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 61, CEDH 2001-II).

100. La Cour observe, d'emblée, que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de l'efficacité du contrôle juridictionnel selon le droit grec de la détention des personnes en vue de leur expulsion administrative (voir les arrêts *S.D. c. Grèce* ; *A.A. c. Grèce*, précités, et *Tabesh c. Grèce*, n° 8256/07, 26 novembre 2009). Elle estime pertinent de résumer ses considérations à l'occasion de la présente affaire qui soulève des questions similaires à l'égard de l'article 5 § 4 de la Convention.

101. En général, la Cour a déjà constaté les insuffisances du droit interne quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsion et conclu qu'elles ne pouvaient pas se concilier avec les exigences de l'article 5 § 4 (voir *A.A. c. Grèce*, précité, § 71).

102. En particulier, s'agissant des recours prévus par l'article 76 de la loi n° 3386/2005, la Cour observe que le deuxième paragraphe de cette disposition offre la possibilité à l'intéressé de déposer des objections en vue de l'adoption de l'acte administratif ordonnant son expulsion. Or, le Gouvernement n'apporte aucun élément établissant que ledit recours peut aussi porter sur d'autres questions à part celle du renvoi.

103. En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'article 76 de la loi n° 3386/2005, la Cour a déjà constaté que le recours des objections qu'un étranger détenu peut former à l'encontre de la décision ordonnant la détention n'accorde pas expressément au juge le pouvoir d'examiner la légalité du renvoi qui constitue, en l'occurrence en droit grec, le fondement juridique de la détention. L'article 76 § 4, tel qu'il est rédigé, permet aux tribunaux d'examiner la décision de détention seulement sur le terrain du risque de fuite ou de danger à l'ordre public (*A.A. c. Grèce*, précité, § 73 ; *Tabesh c. Grèce*, précité, § 62 ; *S.D. c. Grèce*, précité, § 73). La Cour a aussi reconnu sur ce point l'existence de quelques décisions judiciaires récentes rendues en première instance et admettant que les juridictions administratives examinent la légalité de la détention d'un étranger et, si elles la considèrent illégale pour un quelconque motif, elles ordonnent sa libération. Toutefois, elle a considéré que l'existence de quelques décisions judiciaires rendues en première instance ne suffit pas à faire disparaître l'ambiguïté des termes de la loi n° 3386/2005 en la matière (*A.A. c. Grèce*, précité, § 75). En se penchant sur les circonstances particulières de l'espèce, la Cour observe que la décision n° 76/2007 du président du tribunal administratif d'Alexandroupoli a rejeté les objections du requérant à l'égard de sa mise en détention en se fondant uniquement sur la probabilité de son départ volontaire de la Grèce. Le juge compétent n'a donc aucunement examiné la légalité et l'opportunité du maintien de la détention en vue de l'expulsion du requérant, alors que celui-ci avait formellement demandé

l'asile. Ce n'est que lorsque le requérant a réitéré ses objections en invoquant l'ajournement indéfini de l'examen de sa demande d'asile que le président du tribunal administratif d'Athènes a fait droit à sa demande de remise en liberté. Cela ne saurait pour autant influencer sur le caractère effectif du premier recours, examiné par le président du tribunal administratif d'Alexandroupoli le 24 mai 2007.

104. S'agissant du recours en annulation contre la décision d'expulsion devant le ministre de l'Ordre public, prévu par l'article 77 de la loi n° 3386/2005, la Cour note qu'il s'agit d'un recours préjudiciaire dont l'exercice conditionne la saisine éventuelle des juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'ordonnance d'expulsion. La Cour a déjà souligné les difficultés que pose ledit recours. En effet, il ne peut porter que sur la seule question du renvoi, et non sur celle de la détention (*A.A. c. Grèce*, précité, § 72). En outre, la Cour a déjà rappelé la longueur de la procédure qui suit normalement l'introduction d'un recours en annulation et d'un recours en suspension contre la décision d'expulsion devant les juridictions administratives. De plus, ces recours n'entraînent pas la levée de la mesure de détention (voir *Tabesh c. Grèce*, précité, §, 62, et *S.D. c. Grèce*, précité, § 74).

105. S'agissant des arguments du Gouvernement tirés de l'effectivité de l'ordre provisoire en sursis à exécution de la mesure d'éloignement, la Cour renvoie à ses considérations ci-dessus relatives à l'effectivité des recours de nature à empêcher l'exécution de la mesure d'expulsion (voir paragraphe 77 ci-dessus). La Cour prend note de la position du Gouvernement, à savoir que, selon la jurisprudence du tribunal administratif d'Alexandroupoli, le sursis à exécution de la mesure d'expulsion entraîne aussi automatiquement la levée de la mesure de détention. Néanmoins, et mise à part le fait que l'existence de quelques décisions judiciaires, rendues en première instance par le tribunal administratif d'Alexandroupoli, ne suffit pas à faire disparaître l'ambiguïté du droit pertinent en la matière, la Cour observe la jurisprudence contraire du tribunal administratif d'Athènes, produite par le requérant. Par conséquent, les éléments précités ne permettent pas à la Cour d'en déduire que la levée de la mesure de renvoi entraîne en même temps celle de la mesure de détention.

106. Dès lors, l'ordre juridique grec n'a offert au requérant aucune possibilité d'obtenir une décision d'une juridiction interne sur la légalité de sa détention, au mépris de l'article 5 § 4. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de cette disposition.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

107. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer

qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage moral

108. Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il invite la Cour à prendre en considération la gravité des violations alléguées de la Convention et notamment les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles il a été détenu, la peur et l'angoisse dans lesquelles il a vécu pendant sa privation arbitraire de liberté ainsi que la perspective de son renvoi en Turquie.

109. Le Gouvernement estime que la somme réclamée est excessive et qu'un constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante. En tout état de cause, le Gouvernement se remet à l'appréciation de la Cour.

110. La Cour considère que le requérant a souffert d'un préjudice moral, du fait notamment de l'humiliation et de la frustration que lui a causée la violation de ses droits garantis par les articles 3, 13, 5 §§ 1 et 4 de la Convention. Ce préjudice moral ne se trouve pas suffisamment compensé par les constats de violation. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la somme sollicitée en entier, à savoir 15 000 EUR pour préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt à ce titre.

B. Frais et dépens

111. Le requérant demande également 3 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, en plus de l'assistance judiciaire de 850 EUR qu'il a déjà perçue par le Conseil de l'Europe. Il ne produit pas de facture ou note d'honoraires.

112. Le Gouvernement affirme que les prétentions du requérant ne sont pas justifiées.

113. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (*Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002). La Cour note que le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour et qu'il ne produit aucun document à l'appui de sa prétention concernant les frais et dépens pour justifier un éventuel dépassement des honoraires d'avocat lié à la procédure devant la Cour. Il convient donc d'écarter sa demande.

C. Intérêts moratoires

114. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et la rejette ;
2. *Déclare* la requête recevable ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 en raison des conditions de détention dans les centres de rétention de Soufli et Petrou Ralli ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention au titre des défaillances de la procédure d'asile suivie à l'égard du requérant et du risque d'une expulsion en Turquie sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans accès à un recours effectif ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant à la possibilité de contester les conditions de détention ;
6. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
7. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
8. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 15 000 EUR (quinze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour le dommage moral ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
9. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 juin 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren Nielsen
Greffier

Nina Vajić
Présidente